10 juillet 1621

LA SENTENCE DONNEE PAR L'ASSEMBLEE DE la Rochelle.

lap. ch. Boucher

n° 26.

Par laquelle se cognoist leur rebellion & le mespris qu'ils font de l'authorité du Roy.

A PARIS,
Pour NICOLAS ROVSSET,
Libraire au Palais.

Iouxte la coppie imprimée à Caën par Michel Yuon: Et à Rouën par Iacques Besongne.

Auec Permission.

Case
F
39
.326

1681 F95

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

COPPIE D'VNE SENTENCE DONNEE par l'Assemblee de la Rochelle.

ENtre Iean Gaillard Capitaine de Marine, Lieutenant de Iean Ardouin dit Poinct de mil, & Pierre Leger auſſi Capitaine de Marine, Lieutenant de Iean Leger, & Friquelot auſſi Capitaine de Marine, demandeurs & requerãs l'adiudication de

bonne prise de trois barques chargees de sel, l'vne nommee le Don de Dieu, du lieu du Haure de grace, l'autre la medecine du lieu de Vatteuille, la troisiesme le Marquet du lieu de Caen, le tout en Normandie, d'vne part.

Contre Nicolas Maillard, Maistre de ladicte barque nommee le Don de Dieu, & Claude Hayden marinier en icelle : Pierre Huen, maistre de ladicte barque nommee la Magdeleine, & Iean de l'Isle marinier en icelle : Ymar

Malleras, maistre de ladite barque nommee le Marquet, & Charles Aubert compagnon Marinier en ladicte barque, deffendeurs, d'autrepart.

Veu par nous Commissaires estably par l'Assemblee generale des Eglises reformees de France sur le faict de l'Admirauté, le rapport faict par lesdicts Gaillard & Leger pardeuant maistre Pierre Guillaudeau & Gamaliel de Mirande deux desdicts Cõmissaires, le Samedy douziesme du present mois de Iuin, les au-

ditions rendues par lesdicts Maillard & Hayden, Pierre Huen & Iean de l'Isle, Ymar Malleras, & Charles Aubert; les congez donnez par ladicte Assemblee auſdicts Ardouin & Leger pour faire la guerre aux ennemis du party; les charte-parties faictes entre ledict Maillard, & François Daniel, Cõmis des sieurs Coulanges & Bazin, adiudicataires des Gabelles de Normandie, en date du neufiesme iour du moïs de May dernier, au pied duquel est vn acquit receu par ledict

Maillard au lieu de Broüage de Martin Vendrebrise Cõmis des sieurs Iacquet, Coulanges & Bazin, Adiudicataires de la moitié du bail general des Gabelles de France, assisté par le sieur François Marqué, le nombre de trente sept muids de sel mesure raze de Broüage, pour mener & conduire en la ville de Caen, pour en faire liuraison au sieur Chazot, Commis desdicts Adiudicataires, en date du cinquiesme iour du mois de Iuin dernier, au pied duquel acquist est vn autre re-

ceu de la ſomme de quinze liures tournois, ſigné Moigne de la marque dudit Maillard, & ſigné Iuſtard Notaire: Vne autre charte-partie faicte entre ledict Pierre Huen, & le ſieur le Page, Commis aux affaires du ſel du Grenier de Caudebecq en date du ſeptieſme iour de May ſigné le Page, au pied de laquelle chartepartie eſt le receu fait par ledict Huen au lieu de Broüage du nombre de trente ſix muids de ſel quatorze boiſſeaux, pour mener audit lieu de Caude-

becq,

becq, par le ſieur Vendrebiſe aſſiſté de Frãçois Marye, & Venigault receu de la ſomme de vingt-quatre liures : Signé Pierre Huen & Iuſtard Notaire en date du ſeptieſme iour de Iuin dernier : Vne autre charte-partie faicte entre ledict Ymar Malleras & Bernad Chazot, Commis à la recepte des Greniers à ſel de Caen : ſigné Chazot, en date du dix-neufieſme iour du mois de May dernier, au pied de laquelle eſt vn receu par ledict Malleras du nombre de trente huict

muids ſix boiſſeaux de ſel audict lieu de Broüage des mains dudict Vendrebiſe, Commis deſdits Coullanges & Bazin, pour mener audit lieu de Caen en date du quatrieſme iour de Iuin dernier, au pied duquel acquit eſt vn autre acquit de la sõme de dix-huict liures: ſigné Malleras & Iuſtard, auecques les cõcluſions du Procureur de l'Aſſemblee en l'Admirauté: ſigné Grenon en date du douzieſme dudit preſent mois, les dires & conteſtations faictes entre ledit Vendrebiſe & leſ-

dits demandeurs, ſur la Requeſte preſentee par ledict Vendrebiſe le douzieſme du preſent mois. *Tovt vev et considere', le nom de Dieu premier appelle'*, & les pieces produictes par ledit Vendrebiſe: Leſdicts Commiſſaire, ſans s'arreſter aux moyens dudict Vendrebiſe, auquel eſt ſauue à ſe pouruoir pour ſon pretendu rembourſement ainſi comme & contre qui il verra eſtre à faire: Ont declaré & declarent, ſuiuant le pouuoir à eux donné par ladicte Aſſem-

blee, que lesdictes barques nommées le Don de Dieu, la Madelaine & le Marquet, leurs apparaux & sel estant en icelles, estre le tout de bonne prinse au profict desdicts Gaillard & Leger leur bourgeois & auitailleurs: Et ont ordonné & ordonnẽt que le tout sera vendu au plus offrant & dernier encherisseur, ayant prealablement prins sur le tout les deux dixiesmes parties pour estre deliurees tant au Receueur de ladicte Assemblee que de ceste ville; & le parsus,

les frais de Iuſtice prins & leuez, auſdicts Capitaines pour partager par eux au tonneau, ſelon la grandeur de leur vaiſſeau: & neantmoins qu'il ſera deliuré par leſdits Capitaines à chacun deſdits maiſtres de barque la ſomme de quinze liures pour les cõduire auec leur équipage auſdicts lieux de Caen, Caudebecq, & autres lieux de leur demeure. Faict & dõné par nous leſdits Commiſſaires deputez ſur le faict de l'Admirauté eſtablis à la Rochelle, le Samedy douzieſme iour de

Iuin mil ſix cents vingt & vn, ſigné en dictiõ Fabuier, & P. Guillaudeau. Et plus bas eſt eſcrit. Eſpices quinze eſcus quarts, ſigné Tripier Greffier vn paraphe.

Collation faicte ſur l'original en papier repreſenté par Pierre Malleras fils dudit Ymar, & à luy rẽdu par nous Tabellions Royaux à Caen ſoubs-ſignez ce dixieſme iour de Iuillet mil ſix cens vingt & vn. Signez P. Malleras. De la Londe & le Sueur chacun vn paraphe.